

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09623
Numéro SIREN : 808 488 753
Nom ou dénomination : 3D BONNIORD

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2018 sous le numéro de dépôt 52416

52416

3D BONNIORD
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 79 boulevard Charles Vaillant - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
808 488 753 RCS BOBIGNY

GREFFE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31/07/2018

10 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente-et-un juillet, à 9 heures,

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St Denis)

Monsieur Didier BONNIORD, demeurant 79 Boulevard Charles Vaillant - 93290 TREMBLAY EN FRANCE,

Propriétaire de la totalité des 50 actions de 10 euros composant le capital social de la société 3D BONNIORD,

Associé unique et seul Président de ladite société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 1^{er}/02/2017, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -15 293,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -14 756,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Didier BONNIORD, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2016, les capitaux propres qui s'élèvent à -14756,00 euros pour un capital de 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DB

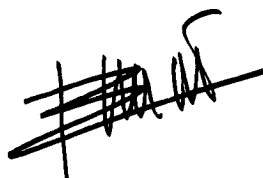
DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

•

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Didier BONNIORD
Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier BONNIORD', with a large, stylized flourish at the end.